

Conseil interprofessionnel du Québec

# COMITÉ SPÉCIAL SUR LES POUVOIRS DES SYNDICS ET LES MÉCANISMES POUR ÉVALUER LEUR FONCTION

*Commentaires de la FMOQ à l'attention des  
membres du comité*



FÉDÉRATION DES MÉDECINS  
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

Juin 2019

## TABLE DES MATIÈRES

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) .....	2
Introduction .....	3
Commentaires particuliers.....	3
Protéger le public.....	3
Abus et manque de transparence .....	4
L'équité procédurale.....	4
Le Code des professions.....	5
Les articles 80, 116 et 193 du Code des professions.....	5
Qui contrôle les syndicats?.....	6
L'article 193 et la bonne foi .....	6
Recommandation de la FMOQ : un commissaire aux syndicats pour les membres des ordres professionnels.....	6
Conclusion.....	7



## **La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)**

Constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec regroupe 19 associations affiliées et représente les 9000 médecins omnipraticiens exerçant leur profession dans toutes les régions du Québec.

Depuis plus de 50 ans, la FMOQ poursuit de nombreux travaux liés à la participation des médecins omnipraticiens au régime public d'assurance maladie du Québec, à l'organisation des services de santé au sein de notre réseau public et à la place que doivent occuper ses membres au sein de celui-ci.

La FMOQ tient à remercier les membres du comité spécial sur les pouvoirs des syndicats pour l'attention qu'ils ne manqueront pas de porter à ses commentaires dans le cadre du mandat que leur a confié la ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, madame Sonia Lebel.

## **Introduction**

La FMOQ tient à saluer l'initiative de la ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, madame Sonia Lebel, de requérir la formation d'un comité spécial chargé de faire des recommandations sur les pouvoirs des syndic et les mécanismes pour évaluer leur fonction. Du point de vue de la Fédération, la création de ce comité était nécessaire.

Au cours des dernières années, la FMOQ a été témoin d'une détérioration graduelle de la confiance et du respect que devraient avoir les médecins québécois, en principe, envers la direction des enquêtes du Collège des médecins du Québec. De nombreux témoignages, venant aussi bien de ses membres que d'intervenants divers travaillant avec et auprès des médecins, corroborent ces dires.

De fait, la situation actuelle, telle qu'elle lui est rapportée, ne peut plus perdurer. Des changements s'imposent. La FMOQ tente de soutenir du mieux qu'elle le peut les membres qui s'adressent à elle pour dénoncer certaines des pratiques de la direction des enquêtes. Mais elle a peu de moyens. La loi fait du bureau du syndic une entité quasi-intouchable, et ce, au sein même de l'ordre.

Aujourd'hui, la Fédération est obligée de constater qu'un ressentiment généralisé existe au sein de la profession médicale envers le bureau du syndic, et ce, au détriment de la réputation générale du Collège auprès des médecins et de la valorisation de la profession. Une telle situation est anormale et pernicieuse.

Les pouvoirs des syndic doivent être recadrés. Pour de trop nombreux médecins, le bureau du syndic bénéficie d'une impunité totale dans les actions qu'il mène. Une impunité que même les membres du conseil d'administration de l'ordre peuvent difficilement remettre en question sans se faire opposer le mur législatif par la permanence de la direction des enquêtes.

## **Commentaires particuliers**

### Protéger le public

La FMOQ endosse la mission des ordres professionnels. Mission qui consiste, dans le monde médical, à promouvoir une médecine de qualité au service du public.

La Fédération ne remet donc pas en question la mission du Collège. Elle remet plutôt en question la façon dont le Collège, notamment par le biais de sa direction des enquêtes, s'acquitte de celle-ci. La mission du Collège ne peut être menée à bien en bafouant les règles les plus élémentaires de la civilité, du respect et des droits fondamentaux de ses membres.

En agissant de cette façon le Collège se discrédite.

En principe, la direction des enquêtes du Collège des médecins devrait utiliser les leviers dont elle dispose pour s'assurer de l'intégrité de l'exercice de la médecine. Cette direction devrait accomplir son mandat en se conformant aux règles élémentaires de politesse, de savoir-vivre et de l'équité procédurale. Elle devrait aussi faire preuve d'empathie et, lorsque les circonstances s'y prêtent, aider les médecins présentant des difficultés à mieux exercer leur profession.

### Abus et manque de transparence

Malheureusement, ces dernières années, de multiples signalements négatifs ont été portés à l'attention des milieux médicaux, et à celle du public en général, par des médecins à l'égard des méthodes et de l'attitude des membres de la direction des enquêtes du Collège.

Sans entrer dans les détails propres à chaque situation rapportée, une constante : l'abus de pouvoir. Le phénomène ne semble pas être anecdotique.

Des médecins ayant eu affaire avec le bureau du syndic du Collège parlent de peur, de terreur, de dérapages inacceptables, d'intimidation, d'arrogance, de destruction de carrière, d'acharnement, de menaces, de mauvaise foi, de répression, d'injustice, de harcèlement, de partialité, de pouvoir absolu, de condescendance, d'irrespect, de méchanceté, de loi du silence, de représailles, de violence psychologique, de dépression, d'inhumanité, d'arrêt de travail, de suicide. Tous les mots que nous venons d'énumérer proviennent des médecins eux-mêmes.

Pour la FMOQ, il est essentiel que le Conseil interprofessionnel du Québec et que la ministre responsable de l'application des lois professionnelles révisent les pouvoirs des syndicats et les mécanismes qui permettent d'évaluer leur fonction.

Force est de constater que depuis trop longtemps, le Collège des médecins souffre d'un manque important de transparence quant au travail qu'accomplit sa direction des enquêtes. Plusieurs fois dans le passé, la FMOQ a demandé aux dirigeants du Collège de pouvoir discuter des problèmes qu'on lui rapportait au sujet de cette direction. Malheureusement à chaque fois il était impossible d'établir un dialogue constructif, un mur s'étant érigé entre la permanence, le conseil d'administration et le bureau du syndic du Collège.

Une telle situation ne peut plus perdurer. Les dérives sont considérables.

### L'équité procédurale

L'absence de mécanismes adéquats de contrôle à l'endroit des activités des syndicats semble se refléter de façon négative sur les règles d'équité qui devraient pourtant circonscrire leur travail.

De nombreux problèmes ont été rapportés à la FMOQ à cet égard :

- Usage de procédés déloyaux;
- Durée anormalement longue des enquêtes;
- Attitude résolument antagoniste, atmosphère de confrontation;
- Dysfonctionnement du droit d'être entendu;
- Mépris et dénigrement;
- Processus de conciliation sous-utilisé;
- Gestion inéquitable des rapports d'expertise;
- Gestion problématique de la preuve;
- Problèmes fréquents du droit au secret professionnel et à la vie privée;
- Incitations sous menaces de plainte disciplinaire.

### Le Code des professions

Bien que l'intention du législateur, lorsqu'il a voulu s'assurer de l'indépendance du syndic au sein d'un ordre, ait été fort louable, il faut bien reconnaître que ce choix, comme on vient de le voir, a eu sa part d'effets pervers. Les dérapages rapportés au fil des dernières années sont la résultante, manifestement, du manque de contrôle du système professionnel à l'endroit des syndics.

Tel qu'il est actuellement écrit, le Code des professions donne aux syndics des pouvoirs qu'à peu près personne ne peut questionner. Ils bénéficient d'une importante marge de manœuvre et sont protégés contre toute remise en question de leurs décisions.

### Les articles 80, 116 et 193 du Code des professions

De façon à illustrer les pouvoirs quasi absolus et la totale discrétion dont bénéficient les syndics en vertu du Code des professions, mentionnons particulièrement :

- que l'article 80 ne donne au président d'un ordre professionnel que peu de prise à l'endroit d'un syndic, celui-ci n'ayant pour seul droit à l'égard de ce dernier que de s'enquérir de l'existence d'une enquête et des progrès de celle-ci;
- que l'article 116 prévoit une immunité absolue contre toute plainte disciplinaire ou déontologique contre une personne qui exerce une fonction prévue par le Code des professions ou par une loi constituant un ordre, dont un syndic, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction;
- que l'article 193 prévoit qu'un syndic ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## Qui contrôle les syndicats?

La lecture combinée des articles 116 et 193 est particulièrement révélatrice. De fait, personne ne peut réellement analyser la conduite d'un syndic. Il n'existe aucune juridiction particulière pour traiter du comportement d'un syndic.

Le Code de déontologie des médecins, paradoxalement, ne s'applique pas à ceux qui sont chargés de le faire respecter. Il ne s'applique qu'aux membres de la profession lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'exercice de leur profession. Le syndic du Collège, entité capable de décider du sort d'une carrière professionnelle, n'a aucun compte à rendre à l'égard de ses propres actions. Il n'est redevable à personne.

## L'article 193 et la bonne foi

Certains pourraient opposer que l'article 193 du Code des professions établit qu'un syndic a tout de même l'obligation légale d'agir de bonne foi. C'est vrai. Mais dans notre système de droit civil, la bonne foi se présume toujours. Ce faisant, il est donc extrêmement difficile de prouver la mauvaise foi d'un syndic dans un cadre judiciaire. Ainsi dans la vie de tous les jours, les poursuites contre les syndicats sont rares et difficiles à mener.

Une décision de la Cour d'appel du Québec rendue en 2016 apporte à ce sujet un éclairage intéressant. Après un long processus judiciaire, la Cour d'appel condamnait en effet l'Ordre des ingénieurs à des dommages de 100 000,00 \$ pour la négligence grave avec laquelle le bureau du syndic avait géré un dossier (*Ordre des ingénieurs c. Gilbert 2016 QCCA*). Comme le dit la cour dans cet arrêt, le bureau du syndic d'un ordre doit « *traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains* ». L'immunité dont il bénéficie est relative. Cette affaire s'est échelonnée sur une dizaine d'années. Dans cette mesure, le fait de souligner qu'un syndic doit agir de bonne foi dans le cadre de son travail est une assurance nettement insuffisante. Dans l'état actuel des choses, c'est une vue de l'esprit.

L'affaire Gilbert met bien en lumière la pertinence et la nécessité de mieux encadrer les pouvoirs que la loi confère au syndic d'un ordre. Combien de professionnels ont l'énergie et l'opiniâtreté nécessaires pour obtenir justice, seuls, contre le bureau du syndic de leur ordre?

## **Recommandation de la FMOQ : un commissaire aux syndicats pour les membres des ordres professionnels**

Comme elle l'a expliqué précédemment, la FMOQ est d'avis que les événements malheureux rapportés au fil des ans militent en faveur de l'instauration d'un nouveau mécanisme de surveillance de la fonction de syndic. Le harcèlement psychologique, les conduites vexatoires, les comportements, les paroles et les actes malveillants n'ont pas leur place dans notre système professionnel.

La fonction de syndic doit s'exercer dans le respect des personnes impliquées. Les professionnels doivent être traités en toute justice, selon les principes de base associés aux droits fondamentaux. Dans un contexte normal, la civilité, la politesse et la déférence ne sont pas des options lorsqu'on agit à titre de syndic.

La FMOQ croit que les syndics des ordres professionnels devraient être assujettis à la surveillance et au contrôle d'un commissaire aux syndics. Qui plus est, un code d'éthique et de déontologie devrait être imposé aux syndics des ordres professionnels. Si le Vérificateur général du Québec et son personnel sont eux-mêmes soumis à des codes d'éthique et de déontologie, on comprend mal pourquoi il n'en serait pas de même pour les syndics.

Le mandat de ce commissaire lui permettrait, sur demande ou de sa propre initiative, de faire des enquêtes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition du code d'éthique et de déontologie des syndics.

## **Conclusion**

La FMOQ et ses membres fondent beaucoup d'espoir sur les travaux du comité spécial chargé de faire des recommandations sur les pouvoirs des syndics et sur les mécanismes pour évaluer leur fonction. Elle se tient à la disposition du Conseil interprofessionnel du Québec pour tout renseignement additionnel ou pour toute aide qu'il considérerait utile d'obtenir de la Fédération.